



Règlement 505-2019 – Taxation, Tarifications &
Compensations 2020

PROJET

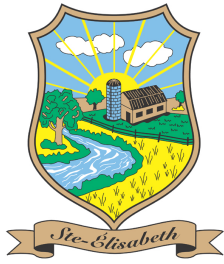


Notes explicatives

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth entend adopter son règlement de Taxation, Tarifications et compensations pour l'année 2020.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session spéciale tenue le 10 mars 2020.

PROJET



Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Réseaux d’aqueducs

Une compensation pour l’entretien et l’opération des réseaux d’aqueduc et des usines de traitement de l’eau potable est fixée comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Maisons ou logis | 234.47 \$ |
| Piscine | 31.97 \$ |
| Piscine commerciale | 532.88 \$ |
| Prise de champs | 53.29 \$ |
| Bovins, chevaux | 10.13 \$ |
| Poulailler (par 100 p2) | 4.26 \$ |
| Porcherie porcs engraissements (par 100 p2) | 9.59 \$ |
| Porcherie Trues et verrats d'élevage (par 100 p2) | 5.01 \$ |
| Porcherie mixte (par 100 p2) | 4.26 \$ |
| Chèvres, moutons, biches, wapitis et cerfs | 2.77 \$ |
| Lapins (100 p2) | 2.77 \$ |
| Fermes sans animaux | 253.75 \$ |
| Revenus taxe eau animaux | 0.00 \$ |
| Usine de béton | 2 131.50 \$ |
| Commerce au détail à l'intérieur du domicile | 53.29 \$ |
| Commerce indépendant du domicile | 159.86 \$ |
| Abattoir | 266.44 \$ |
| Vente eau Mercier | 4 872.00 \$ |

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).

ARTICLE 2 - Réseaux d’égouts

Une compensation pour l’entretien et l’opération des réseaux d’égout, des usines d’épuration est établi à 223.80\$ pour tous les immeubles.

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).



ARTICLE 3 - Collecte des matières résiduelles

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et disposition des matières résiduelles est fixée comme suit :

| | |
|----------------------------------|----------|
| Ordures ménagères et recyclage : | 177.62\$ |
| Compost : | 20.00\$ |

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique.

ARTICLE 4 – Sûreté du Québec

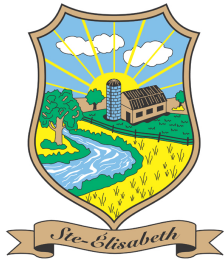
Une compensation de 100\$ est imposée à chaque dossier matricule sur le territoire de la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec.

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5 – Taxes foncières (de base)

Le taux de Taxe foncière de base est fixé à 0.2700 par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, bâtis ou non, 6 logements et plus, non résidentielle et industrielle (bâtis ou non), situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2020.

Le taux de Taxe foncière de base est fixé à 0.2295 par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables de la catégorie agricole (EAE seulement), bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2020.

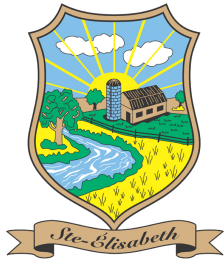


ARTICLE 6 – Taxes foncières (réseau routier)

Le taux de Taxe foncière (réseau routier) est fixé à 0.1661 par \$100,00 d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, bâtis ou non, 6 logements et plus, non résidentielle, industrielle (bâtis ou non) et agricole (bâtis ou non) situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2020.

ARTICLE 7 – Taxes de secteurs (règlement d'emprunts)

| | | |
|---|------------|---|
| RÈGLEMENT EMPRUNT 410 & 420 - ÉGOUTS | \$ 2 129 | -Échéance le 09 septembre 2024 -Remboursement 2020: 16,700\$ (capital & intérêts) -(12.75% secteur/superficie) |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 410 & 420 - ÉGOUTS | \$ 3 549 | -Échéance le 09 septembre 2024 -Remboursement 2020: 16,700\$ (capital & intérêts) -(21.25% secteur/évaluation) |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 410 & 420 - ÉGOUTS | \$ 8 517 | -Échéance le 09 septembre 2024 -Remboursement 2020: 16,700\$ (capital & intérêts) -(51% secteur/tarification) |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 480 - INSTALLATIONS SEPTIQUES | \$ 13 050 | -Échéance 2035 -Remboursement 2020: 13,050\$ (capital & intérêts) -(100% secteur/tarification) |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 488 - AQUEDUC | \$ 177 296 | -Échéance 2040 -Remboursement 2020: 316,600\$ (capital & intérêts) -(56% secteur/tarification (Rang de la Chaloupe exclus)) |



ARTICLE 8 – Fond de roulement et Règlements d’emprunts

Les taux de taxations sur les remboursements au Fond de roulement et règlements d’emprunts (comprenant capital et intérêts) (applicable à l’ensemble des immeubles imposables, toutes catégories) seront les suivants :

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Remboursement Fond de roulement | 0.0031 |
| Règlements d’emprunt ⁽¹⁾ | 0.1831 |

(1)

| | |
|--|--------|
| RÈGLEMENT EMPRUNT 410 & 420 – ÉGOUTS | 0.0008 |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 471-472 – AQUEDUC (RIVIÈRE SUD, ST-MARTIN ET ST-PIERRE) | 0.0998 |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 476 - AQUEDUC (RÉSERVOIR LOURDES) | 0.0230 |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 483 – CASERNE | 0.0158 |
| RÈGLEMENT EMPRUNT 488 – AQUEDUC | 0.0438 |

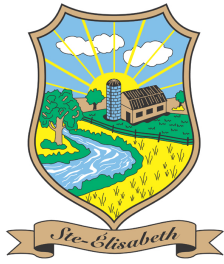
Article 9 - Versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1er versement ou versement unique : | 22 avril 2020 |
| 2e versement | 22 juin 2020 |
| 3e versement | 21 août 2020 |
| 4e versement | 21 octobre 2020 |

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.



Article 10 – Taux d'intérêt

Il est par le présent règlement décrété que le taux d'intérêts à facturer sur les arrérages de taxes et comptes à recevoir soit établi à 15% l'an pour l'année 2020.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Élisabeth, le 10^{ième} jour de mars 2020.

M. Louis Bérard
Maire

Mme Catherine Haulard
Directrice générale